

ELECTRICITE DE FRANCE
2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS Tél. 256-94-00

GAZ DE FRANCE

NOTE du 31 juillet 1975
DIRECTION DU PERSONNEL
Note aux unités **DP . 31.69**
Manuel Pratique : 971

Objet : Réformes de structures
et d'organisation
Transferts de lieu de travail
Application des circulaires
N. 70-48 et N. 70-49

La jurisprudence d'application des circulaires N. 70-48 et N. 70-49 du 5 juin 1970 a fait l'objet de la note DP. 31.13. du 7 juin 1971.

Il vient d'être procédé à un nouvel examen des conditions d'application de ces deux circulaires. Après avis des fédérations syndicales, les précisions figurant en annexe viennent compléter la note DP. 31.13. Ainsi qu'il est indiqué dans cette annexe, certaines d'entre elles annulent et remplacent des dispositions antérieures, d'autres sont nouvelles.

Ces dispositions prennent effet au 1^{er} mai 1975.

Le Directeur,

J. RUAULT

S O M M A I R E

I - CIRCULAIRE N° 70-48

PROCEDURES - GARANTIES DE CARRIERE

CHAPITRE 1 - PROCEDURES - INDEMNISATION

CHAPITRE 2 - § 231 - SESSIONS DE FORMATION OU DE RECONVERSION

- § 234 - PRIME DE RECONVERSION

- ouverture du droit,
- cadres.

- § 242 - FICHIE POTENTIELLE

II - CIRCULAIRE N. 70-49

INDEMNISATIONS

- OUVERTURE DU DROIT

- . cas des stagiaires,
- . agent anticipant la date du transfert du lieu de travail (annule et remplace la réponse n° 17 de la note DP. 31.13)

CHAPITRE 2 - INDEMNITES DE TRAJET

§ 242 - Agent des services continus passant aux services discontinus (annule et remplace la réponse n° 21 de la note DP. 31.13).

§ 244 - Mutation dans un poste de catégorie supérieure (annule et remplace le premier alinéa de la réponse n° 25 de la note DP. 31.13).

CHAPITRE 3 - INDEMNITE DE SUPPLEMENT DE LOYER

§§ 323
et 325 - Agent célibataire relogé en meublé.

CHAPITRE 7 - ACCESSION A LA PROPRIETE

III - PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

- REQUETES

. Procédure à suivre

- OBLIGATION DE DEMENAGER

. Cas particulier de la région parisienne

- TEMPS DE TRAJET POUR SE RENDRE A LA CANTINE

- o o o o o
- o o o o
- o o o
- o o
- o

APPLICATION DES CIRCULAIRES N. 70-48 ET N. 70-49

COMPLEMENT A LA NOTE DP. 31.13 DU 7 JUIN 1971

._o.o.o.o.o.o.o.o.o._

I - CIRCULAIRE N. 70-48

CHAPITRE 1 PROCEDURES - INDEMNISATION

La circulaire N. 70-48 fixe les dispositions à respecter en matière de procédure, de réaffectation et garanties de carrière et d'indemnisations.

Précision

Les procédures sont différentes selon la nature des réformes. Par contre, les dispositions relatives aux réaffectations, aux garanties de carrière et aux indemnisations sont applicables dans les mêmes conditions, quelles que soient la nature et l'importance de la réforme ou du transfert.

CHAPITRE 2

§ 213

SESSIONS DE FORMATION OU DE RECONVERSION

Précision

Il n'est pas nécessaire d'attendre que la réforme soit effectivement réalisée pour faire suivre, en vue de leur réaffectation, des sessions de formation ou de perfectionnement aux agents concernés.

§ 234

PRIME DE RECONVERSION

Précision

Le droit au bénéfice de la prime de reconversion est ouvert en cas de réaffectation à classement égal (il s'agit du classement de l'agent et non de celui de son nouveau poste) et d'exercice d'une fonction de nature différente (un libellé différent pour l'appellation de la fonction n'est pas suffisant pour justifier de la prime).

Les cadres peuvent, comme les autres agents, bénéficier de cette prime lorsque leur affectation dans leur nouveau poste exige de leur part un réel effort d'adaptation.

§ 242

FICHE POTENTIELLE

complément

1 - Dans certaines filières (dessinateur, dispatcher... certain agents peuvent passer d'une fonction à la fonction de niveau supérieure par modification de l'importance et de la nature des travaux qui leur sont confiés, sans qu'il y ait à proprement parler recours à la mutation dans un nouveau poste. Dans un tel cas, le chef d'unité pourra, après avis de la commission, compétente, établir une fiche potentielle s'il y avait quasi-certitude d'une promotion de cette nature dans, le délai de trois ans.

Point II bis

2 - Dans le cas de postes paramétrés (chefs de district, de subdivision...), une fiche potentielle peut être établie pour l'agent dont le poste, objet de la réforme, aurait été reclassé dans les trois ans par le jeu normal de la formule dans l'ancienne structure.

II CIRCULAIRE N. 70-49

OUVERTURE DU DROIT AUX INDEMNITES

Complément - AGENTS STAGIAIRES
- JEUNES OUVRIERS ISSUS DES ECOLES DE METIERS

Lorsqu'une réforme - ou un transfert - est engagée dans une unité, le jeune embauché doit être informé des conséquences qui en résulteront pour lui.

Etant ainsi prévenu à l'avance, il connaît au moment de son admission au stage la situation qui sera la sienne lors de la réalisation de la réforme ou du transfert. Il ne pourra prétendre au bénéfice des indemnités.

Par contre, si l'information visée ci-dessus n'a pas été faite, le stagiaire bénéficie des dispositions des circula-ires N° 70-48 et N.70-49, s'il est affecté depuis au moins six mois dans son poste.

- AGENT ANTICIPANT LA DATE DU TRANSFERT DU LIEU DE TRAVAIL

Disposition qui annule et remplace la réponse n° 17 de la note DP. 31.13

Il est admis de verser mensuellement et jusqu'à la date du transfert une indemnisation provisoire couvrant l'allongement du temps de trajet et les frais supplémentaires de transport entre le nouveau domicile et l'ancien lieu de travail, sous réserve

. qu'il soit bien établi que le transfert met l'agent dans l'obligation de déménager,

. que le nouveau domicile soit situé par rapport au nouveau lieu de travail dans une situation telle-qu'après réalisation du transfert le droit à indemnisation pour allongement de trajet ne soit pas ouvert.

Lorsque le transfert est effectué, les indemnités provisoires sont supprimées et il est fait application des dispositions de la circulaire N. 70-49 à savoir : paiement des indemnités de l'article :30 et éventuellement, attribution d'indemnité de supplément de loyer.

CHAPITRE 2 INDEMNITE DE TRAJET

§ 242 annule et remplace la réponse N° 21 de la note DP 31.13

Lorsqu'un agent des services continus affecté après réforme de structures dans un poste des services discontinus effectue quatre trajets quotidiens parce qu'il rentre déjeuner chez lui, il est admis de calculer l'indemnisation sur la base de quatre trajets à condition qu'il n'y ait pas sur le nouveau lieu de travail de cantine pouvant être normalement fréquentée.

§ 242 annule et remplace le 1er alinéa de la réponse n°25

Le bénéfice de l'indemnisation de l'allongement du temps de trajet et des frais supplémentaires de transport est maintenu à l'agent retenu après appel de candidature dans un poste de catégorie supérieure lorsqu'il ne s'ensuit pas un changement de lieu de travail.

CHAPITRE 3 INDEMNITE DE SUPPLEMENT DE LOYER

§ 323 et § 325_ Complément Il peut arriver qu'un agent célibataire logé avant réforme chez ses parents soit relogé après réforme en meublé parce que l'unité n'a pas pu le reloger dans un logement non meublé.

Le nouveau loyer à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est celui du loyer meublé" réellement acquitté.

CHAPITRE 7 ACCESSION A LA PROPRIETE

Complément Il est confirmé que les règles applicables en matière d'accession à la propriété sont les dispositions générales fixées par la circulaire A 1691 - B 1251 du 1er septembre 1972 avec les seuls aménagements figurant au paragraphe 34 de la circulaire N. 70-48. En particulier, les dispositions relatives à l'ancienneté requise pour le dépôt d'un dossier (Titre I - A Conditions générales - AI. Conditions relatives à l'agent lui-même) doivent être respectées, même en cas de réforme de structure.

Il peut arriver qu'un agent, ayant manifesté dans les délais du paragraphe 73 de la circulaire N. 70-49 son intention d'accéder à la propriété, ne réunisse pas alors ces conditions d'ancienneté. Il est admis de lui conserver le bénéfice des aménagements du paragraphe 34 de la circulaire N. 70-48, mais il ne pourra s'en prévaloir que lorsqu'il aura atteint l'ancienneté requise et à condition qu'il n'ait pas fait l'objet, entre temps, d'une mutation sur appel de candidature dans un autre poste ou dans un autre lieu de travail.

III PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

REQUETES

En cas de désaccord sur l'application des dispositions des circulaires N. 70-48 et N. 70-49, les agents ont la possibilité de présenter une requête.

La décision sur cette requête est prise par l'autorité hiérarchique compétente après avis

- de la commission secondaire (1ère instance) et de la commission supérieure nationale du personnel (2ème instance) pour les agents d'exécution ou de maîtrise.
- de la commission supérieure nationale du personnel pour les cadres.

Les sous-commissions de la C.S.N.P. compétentes sont :

- sous-commission "classement-avancement" : prime de reconversion et fiche potentielle,
- sous-commission chargée de l'application de l'article, 28 du statut national : toutes les autres questions.

OBLIGATION DE DEMENAGER - SEUIL D'UNE HEURE

(Cas particulier de la région parisienne)

Il est admis dans la région parisienne qu'un agent dont le nouveau temps de trajet dépasse une heure (mais n'est pas supérieur à 1 h 30) ne déménage pas s'il peut apporter des raisons impérieuses pour le justifier.

Dans ce cas, l'indemnisation du temps de trajet reste plafonnée à la durée maximale admise correspondant à la différence entre 1 heure et la franchise de 30 minutes.

En tout état de cause, la situation de l'intéressé devra être revue au terme d'un délai de 6 mois afin d'apprécier les conséquences que ce nouveau trajet pourrait avoir.

CAS PARTICULIER DE L'AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAJET POUR SE RENDRE A LA CANTINE

Lorsque le temps de trajet pour se rendre à la cantine se trouve augmenté à la suite d'un transfert de lieu de travail, le temps supplémentaire de trajet n'ouvre pas droit à indemnisation si la durée de l'interruption méridienne n'est pas elle-même augmentée.